



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en
production primaire
Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants

TIMAC AGRO SAS
27, avenue Franklin Roosevelt
BP 158
35408 SAINT-MALO

Dossier suivi par : CM

Réf: 1140012 DECISION MFSC

Paris, le 28 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision relative à PHYSIO PRO

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation concernant la matière fertilisante dénommée : PHYSIO PRO.

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché et lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108 portant sur :

- les éléments figurant sur l'étiquetage (matière sèche, matières organiques, acide glutamique, acide 3 indol acétique) ;
- les éléments traces métalliques As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- les micro-polluants organiques HAP (fluranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(b)purène) et PCB (congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- les microorganismes totaux, Entérocoques, *Escherichia coli*, *Clostridium perfringens*, *Salmonella*, *Staphylococcus aureus*, *Listeria monocytogenes*, Nématodes, Levures et moisissures, *Aspergillus*, *Pythium* (méthodes prévues par le guide pour l'homologation).

Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.



Il conviendrait que le responsable de la mise sur le marché conserve à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs du produit.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

28 JAN. 2015



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis de l'ANSES n° 2014-3352 du 31/10/2014,

DESIGNATION COMMERCIALE :	PHYSIO PRO
Numéro d'homologation :	1140012
Type commercial :	Identique à une matière fertilisante déjà autorisée (SCDPEV)

TENEURS GARANTIES :

La teneur suivante exprimée en pourcentage en masse de produit brut ou en mg/kg :

- Matière sèche : 43 %
- Matières organiques : 40 %
- Acide glutamique \geq 1090 mg/kg
- Acide 3 indol acétique \geq 3,7 mg/kg

TYPE DE PRODUIT :

Stimulateur de croissance et/ou de développement des plantes à base d'extraits végétaux.
Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec des engrais minéraux solides de la norme NF U 42-001 ou du règlement 2003/2003
Produit liquide

Mode d'emploi :

Incorporation dans un engrais minéral solide, au moment de la granulation, à la concentration finale de 1,5% dans l'engrais.

Dose d'emploi :

Maximum 6,7 L/ha (8 kg.ha⁻¹) de PHYSIO PRO à raison de 3 apports par an maximum.

DECISION :

Délivrée le :

HOMOLOGATION

valable jusqu'au : 31/12/2023

ETIQUETAGE :

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

- Les teneurs exprimées en pourcentage de la masse de produit brut ou en mg/kg :
 - o Matière sèche : 43 %
 - o Matières organiques : 40 %
 - o Acide glutamique \geq 1090 mg/kg
 - o Acide 3 indol acétique \geq 3,7 mg/kg
- Classification : non classé.

CONDITIONS D'EMPLOI :

Autorisé sur céréales et colza en sortie d'hiver/printemps et sur maïs au printemps/été à la dose de 8 kg/ha à raison de 3 apports par an. La dose est à ajuster pour obtenir une concentration finale de 1,5 % dans l'engrais.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

28 JAN. 2015